

Namur, le 27 août 2026

Gouvernement wallon
Monsieur Adrien DOLIMONT
Ministre-Président
Rue Mazy 25-27
5100 JAMBES

**Objet : Gestion des inondations et calamités publiques – Avant-projet de décret et projet d'arrêté
Avis de l'Association des Provinces wallonnes**

Monsieur le Ministre-Président,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre l'ensemble des considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler au sujet de l'avant-projet de décret et du projet d'arrêté relatifs à l'intervention financière à la suite de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole.

A titre liminaire, nous tenons à vous remercier pour la présente consultation et le **travail essentiel de révision des bases légales** relatives aux calamités. La création d'un **cadre unique** pour les calamités naturelles et agricoles améliore la lisibilité du dispositif via :

- une **accélération, simplification et digitalisation** des procédures de reconnaissance et d'indemnisation ;
- la possibilité pour le Gouvernement d'**agir d'initiative** lors de calamités majeures ;
- un renforcement de l'approche fondée sur des **critères techniques et objectifs** (IRM, Infocruce, Aqualim, CORTEX, phases de crise) ;
- le maintien de la possibilité **d'indemniser les personnes morales de droit public** lorsque des biens non assurables sont touchés ;
- une possibilité pour le Gouvernement de reconnaître d'initiative les calamités majeures (niveaux 2 et 3), sans attendre une demande communale.

Pour le surplus, notre association tient à formuler, ci-dessous, diverses remarques portant sur, d'une part, les calamités naturelles (1) et, d'autre part, les calamités agricoles (2).

1. Les calamités naturelles

a) Subsidiarité de l'intervention régionale (« inassurabilité »)

En premier lieu, nous constatons une réorientation du rôle de la puissance publique dans la mesure où **l'intervention régionale devient subsidiaire** à l'assurance privée et se concentre principalement sur : les ménages modestes non assurés, les biens publics inassurables et les calamités exceptionnelles. L'intervention régionale, désormais limitée aux biens publics démontrés comme non assurables, introduit une exigence nouvelle de **justification préalable de l'inassurabilité** des infrastructures concernées.

Cette notion d'inassurabilité **des biens publics** et **l'éligibilité des infrastructures hydrauliques** provinciales (bassin d'orage, cours d'eau) **ou de certaines infrastructures provinciales** au sens large (bâtiments, équipements...) pose question compte tenu de leur exposition croissante aux inondations.

Les Provinces souscrivent des polices d'assurance « incendie » nécessaires à la couverture de leurs bâtiments et infrastructures (ainsi que leurs abords¹ et contenu²) contre divers risques, notamment les catastrophes naturelles. Il existe également une assurance qui couvre les terrains boisés. En revanche, certaines infrastructures extérieures (par exemple : plaines de jeux), bien qu'assurables, ne sont pas couvertes par une police d'assurance « incendie ». Si ces infrastructures assurables devaient être l'objet d'un sinistre lié à une calamité, aucune intervention ne pourrait être obtenue.

Dès lors, il conviendrait de **préciser les modalités** de démonstration de l'inassurabilité des infrastructures. À titre illustratif, afin de sécuriser l'éligibilité des ouvrages hydrauliques gérés par les Provinces, une **présomption d'inassurabilité pour les ouvrages hydrauliques** pourrait être prévue. En ce sens, le texte en projet pourrait insérer une liste d'ouvrages hydrauliques publics présumée « non assurable » sauf preuve contraire (protection des berges, digues, seuils, ouvrages de régulation, équipements hydrauliques linéaires).

Enfin, la **notion de négligence ayant contribué au dommage** pourrait être davantage encadrée, afin d'éviter qu'un gestionnaire public diligent puisse être exclu du bénéfice de l'aide à la réparation alors même qu'il assure normalement ses missions d'entretien et de gestion.

b) Plafond d'intervention (615.000,00 euros)

Concernant le **montant de l'intervention**, son **plafonnement à 615.000 euros** pour les personnes morales de droit public devrait être revu à la hausse.

Notre association tient à rappeler que, lors d'événements de grande ampleur, des montants particulièrement significatifs sont atteints pour les entités ayant en charge un patrimoine important d'infrastructures publiques non assurables, telles que les Provinces.

En effet, le plafond apparaît **insuffisant** au regard du coût réel de réparation ou de reconstruction de certains ouvrages ou infrastructures (ouvrages de lutte contre les inondations, berges...). En l'état, nous craignons que la réforme ne conduise à un déficit de couverture financière pour des infrastructures dont la dégradation est susceptible d'aggraver le risque d'inondation ou de compromettre le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

c) Partage de réflexions autour de l'opportunité des remises en état

La réforme est construite autour de la réparation des dommages sans envisager les situations où la disparition ou la non-reconstruction d'un ouvrage privé pourrait constituer une opportunité d'amélioration hydromorphologique du cours d'eau³.

¹ Trottoirs, plantations, signalisations, ...

² Matériel, mobilier, ...

³ Suppression d'ouvrages sinistrés devenus inutiles, restauration des berges suivant des techniques plus naturelles, remise à ciel ouvert de tronçons anciennement canalisés, élargissement de l'espace de mobilité des cours d'eau, ...

Or, lorsque les ouvrages sont privés et qu'ils ne présentent pas d'enjeu particulier pour la sécurité hydraulique ou la protection de biens tiers, leur reconstruction à l'identique ne constitue pas nécessairement la solution la plus pertinente. Au contraire, cette approche peut, le cas échéant, perpétuer des situations de vulnérabilité ou des altérations du fonctionnement naturel du cours d'eau.

Notre association ne remet aucunement en question la « remise en état ». En revanche, nous estimons utile de l'associer à une **réflexion sur son opportunité**, en cohérence avec les objectifs régionaux de gestion intégrée des cours d'eau.

Si les conditions locales le permettent, des **solutions de renaturation ou de restauration hydromorphologique du cours d'eau** pourraient être examinées plutôt que la remise en état systématique d'ouvrages privés sinistrés. Une telle approche contribuerait à renforcer la résilience des vallées face aux épisodes d'inondation futurs tout en améliorant le fonctionnement naturel des cours d'eau.

d) Renforcement de l'importance de l'expertise des services provinciaux « Cours d'eau »

Les Provinces relèvent que de nombreux dommages liés aux inondations concernent des ouvrages implantés dans ou à proximité immédiate des cours d'eau (murs de berge, protections de rive, canalisations, ouvrages divers).

Partant de ce constat, la réforme vient renforcer l'importance, dans le chef des administrations provinciales (notamment des services cours d'eau), de **constituer des dossiers rigoureux et documentés** en vue de fournir les éléments techniques utiles à :

- la constitution d'un dossier de reconnaissance ;
- la conservation des dossiers post-crue⁴ ;
- l'objectivation de l'impact de l'événement et des coûts de remise en état (dommages aux berges, ouvrages, protections de rives et infrastructures hydrauliques, ...) sachant que les dommages aux ouvrages provinciaux (notamment hydrauliques) pourraient participer à l'évaluation de l'ampleur d'un événement (qualification de niveau 2 ou 3).

Sur les petits cours d'eau ne disposant pas de mesures de débit et pour lesquels les données de pluies sont insuffisamment précises, les données et l'expertise des gestionnaires de cours d'eau pourront, le cas échéant, être prises en compte.

2. Les calamités agricoles

a) Méthode de signalement : insertion d'un système d'avertissement dans l'application

Tout d'abord, il nous semble tout à fait essentiel **d'alléger les démarches** permettant la reconnaissance d'une calamité agricole dans un territoire donné.

⁴ Repères de crue, photographies géolocalisées, localisation des débordements, état des ouvrages, chronologie de l'événement, ...

De récentes expériences malheureuses nous ont été relatées dans le processus de reconnaissance via les administrations communales. Les agriculteurs étant complètement tributaires du respect de la procédure par l'administration communale, cette méthode a engendré différentes frustrations dans le chef des agriculteurs, complications administratives et des refus de reconnaissance à terme.

Il était donc essentiel de faire évoluer le système. La méthode consistant à proposer un **signalement** directement par les agriculteurs via une application nous semble donc intéressante. Toutefois, nous souhaitons mettre en avant différents éléments importants qu'il nous semblerait utile de prendre en compte dans cette nouvelle procédure de signalement.

De nombreux agriculteurs ne sont pas encore familiers avec l'utilisation des applications et autres nouvelles technologies. Il serait donc important de leur **permettre de réaliser la procédure au sein de l'une ou l'autre administration** locale ou supracommunale.

L'ancienne procédure communale, même si elle présentait de nombreux défauts, avait l'avantage de permettre de fédérer et de rassembler les agriculteurs, y compris ceux qui ont un accès moins direct aux informations. Les agriculteurs se regroupaient et avaient une certaine vision commune de leurs demandes. Il faudrait donc trouver une modalité opérationnelle rencontrant cet objectif dans le cadre de la mise en place de la nouvelle méthode.

À cet égard, nous suggérons que l'utilisation de l'application par certains agriculteurs d'une zone puisse **déclencher un système d'avertissement (sms ou mail) auprès des autres agriculteurs** de la même zone, leur indiquant que certains de leurs voisins ont signalé des dégâts. L'application pourrait aussi indiquer aux agriculteurs réalisant la démarche, le nombre d'agriculteurs de la même zone ayant déjà introduit un signalement puisqu'il faut atteindre 5 signalements pour que le dossier soit examiné.

b) Reconnaissance des « calamités agricoles » : un champ d'application à élargir

Nous constatons que **seuls certains phénomènes météorologiques naturels sont reconnus** comme calamités agricoles⁵. En outre, seuls les biens agricoles suivants peuvent donner lieu à l'aide à la réparation : terres, cultures, récoltes, unités de production aquacole.

Or, nous tenons à souligner que les récents épisodes de « **canicules/fortes chaleurs** » ont eu des impacts considérables sur certaines exploitations et plus particulièrement les exploitations d'élevage (bovins ou autres). Il nous semblerait donc essentiel de reconnaître les épisodes de canicules comme des phénomènes météorologiques naturels pouvant entraîner des calamités agricoles dans les élevages. D'autant plus que ces épisodes de canicules intenses seront amenés à se reproduire très régulièrement dans le contexte du réchauffement climatique. Il en va de même pour les incendies en espace naturel.

Concernant **les animaux d'élevage**, ils **devraient également intégrer la liste des pertes agricoles** donnant lieu à d'éventuelles réparations dans le cadre des calamités agricoles. Ces pertes financières peuvent parfois être considérables et entraîner une crise économique majeure pour une exploitation agricole.

⁵ Gel, tempête synoptique, tornades et rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement ou glissement de terrain.

Nous regrettons que, de manière générale, les avant-projets repris sous objet :

- ne font pas référence au développement et au soutien de stratégies d'adaptations au changement climatique en agriculture, y compris en élevage ;
- omettent les impacts sur l'élevage (hors cheptels aquacoles) au titre que « *les maladies et nuisibles dont peuvent souffrir les élevages et végétaux sont prises en charge par le Fédéral par le Fonds pour la production et la protection des végétaux* ».

c) Focus sur l'article 14 de l'avant-projet de décret : diverses remarques

L'article 14 de l'avant-projet de décret a notamment pour finalité de permettre au Gouvernement wallon d'exclure les types de cultures pour lesquelles il ne dispose pas d'informations suffisantes. Cet aspect crée une **insécurité pour le développement agronomique et la mise en place de cultures innovantes** et/ou adaptées qui font pourtant partie des stratégies d'adaptations de l'agriculture.

L'article 14 pourrait également réserver **une attention particulière aux exploitations de taille réduites, notamment de maraichage diversifié sur petite surface**. En effet, ces exploitations mènent régulièrement des cultures à forte valeur qui ne disposent pas toujours de valeurs de référence agronomiques adaptées au territoire.

La correspondance des mécanismes d'aide avec les réalités de ce type d'exploitations de taille réduite pourrait également être améliorée (prise en compte, dans l'accès aux aides, de la réalité administrative de ces exploitations qui, pour la plupart, ne réalisent pas de déclaration PAC ; octroi de l'aide même si le montant défini n'est pas atteint, dès le premier dégât subi, ...).

d) Délai de 120 jours

Enfin, notre association s'interroge sur le délai de 120 jours défini à l'article 17 de l'avant-projet de décret. Ce délai semble court pour évaluer certains effets des calamités agricoles, notamment sur le rendement final de cultures.

Combiné à l'obligation de n'introduire qu'une seule demande pour l'ensemble des dégâts, le respect de ce délai entraîne *de facto* l'omission de certains dommages uniquement quantifiables à plus long terme, aux détriments de l'agriculteur.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président